



HAL
open science

L'exigence de sincérité du témoignage devant la commission d'enquête parlementaire : l'affaire Aubier

Jean de Saint Sernin, Baptiste Javary

► To cite this version:

Jean de Saint Sernin, Baptiste Javary. L'exigence de sincérité du témoignage devant la commission d'enquête parlementaire : l'affaire Aubier. *Constitutions : Revue de droit constitutionnel appliqué*, 2017. hal-03226873

HAL Id: hal-03226873

<https://hal.science/hal-03226873v1>

Submitted on 15 May 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'exigence de sincérité du témoignage devant la commission d'enquête parlementaire : l'affaire Aubier

(Tribunal correctionnel de Paris, 5 juillet 2017)

Jean de Saint Sernin ATER à l'université Paris Nanterre et doctorant à l'université Paris II Panthéon-Assas (CECP)

Baptiste Javary ATER et doctorant à l'université Paris Nanterre (CRDP)

Le 5 juillet 2017, la 31^{ème} chambre correctionnelle du Tribunal de Paris a condamné le Professeur Michel Aubier à six mois de prison avec sursis et 50 000 € d'amende pour faux témoignage devant une commission d'enquête sénatoriale. Cette décision est l'épilogue d'une affaire de deux ans et constitue une première sous la V^e République.

Le 16 avril 2015, le pneumologue Michel Aubier est auditionné au nom de l'AP-HP par la commission d'enquête sénatoriale relative au coût économique et financier de la pollution de l'air. Créée à l'initiative du groupe Ecologiste le 11 février 2015, celle-ci avait pour mission de « dresser un constat objectif sur la question de l'impact économique et financier de la pollution de l'air et trouver des solutions acceptables par tous et porteuses d'un développement économique durable ».

Au début de l'audition, M. Jean-François Husson, Président de la commission invite M. Aubier à prêter serment. Il rappelle « pour la forme » qu'un faux témoignage serait passible des peines prévues aux articles 434-13, 434-14 et 434-15 du Code pénal. Le témoin jure alors de « dire toute la vérité ». En effet, au sens du paragraphe II de l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, « *toute personne dont une commission d'enquête a jugé l'audition utile est tenue de déférer à la convocation qui lui est délivrée (...) elle est entendue sous serment* ». Le Professeur déclare qu'il n'a pas de liens avec les acteurs économiques.

Pourtant, à plusieurs reprises, Mme Leila Aichi, rapporteur de la commission « ne cache pas sa stupéfaction » concernant le témoignage de M. Aubier qu'elle juge « extrêmement léger ». Les sénateurs ne sont visiblement pas satisfaits par les éléments avancés par M. Aubier, mais aucune question relative à un éventuel conflit d'intérêts n'est alors soulevée.

Il faut attendre près d'un an pour que l'affaire prenne un nouveau tournant. Le 16 mars 2016, *Libération* et *le Canard enchaîné* révèlent que le Professeur Aubier est rémunéré par Total en tant que médecin-conseil depuis 1997. Auditionné en urgence par la commission deux jours plus tard, le Professeur admet « qu'il suit, sur le plan santé, les 200 dirigeants du groupe, et qu'il dirige « *un comité d'experts chargé d'améliorer la prise en charge sanitaire des salariés du groupe* ». *Le tout pour un salaire estimé à 60 000 euros pour deux demi-journées de travail par semaine* ». Sur le site Internet de la fondation Total, son nom est cité parmi les membres du Conseil d'administration, fonction exercée, cette fois-ci à titre bénévole.

La collaboration du Professeur Aubier avec le groupe Total est donc avérée et l'on peut s'étonner de ce que la commission tout comme l'AP-HP n'en aient pas été informés plus tôt. M. Aubier n'a pas cru devoir en faire état, alors qu'elle semble le placer dans une situation de conflit d'intérêts qui jette un doute sur la sincérité de son témoignage. Pour autant, la commission d'enquête ne dispose pas des pouvoirs de sanction pour témoignage biaisé et doit s'en remettre au juge à l'initiative de son Président ou du Bureau. En dépit d'une sévérité

législative apparente dont les peines ont été aggravées par la loi du 21 juillet 1991, aucune poursuite n'a jamais été engagée « de ce chef » par le président d'une commission parlementaire au sein de l'une ou l'autre des assemblées (1).

Sous la V^e République, les cas de faux témoignage prononcés devant une assemblée à l'occasion d'une commission d'enquête sont rares. Au Sénat, il faut remonter à 1992, quand Alain Mérieux, PDG de l'Institut Mérieux, avait été accusé de faux témoignage devant la commission d'enquête sénatoriale sur le système français de transfusion sanguine créée suite à l'affaire dite du sang contaminé. Le Bureau du Sénat avait toutefois refusé de saisir la justice et de se constituer partie civile, estimant que le faux témoignage n'était pas établi.

Dans ce contexte, la décision du Bureau en date du 28 avril 2016 constitue une triple innovation (2). Il s'agit de la première saisine de la justice pour faux témoignage devant une commission d'enquête, le Bureau a décidé de manière inédite que le Sénat se constituerait partie civile, et cette décision fut approuvée à l'unanimité de ses membres.

En l'absence de définition légale, la jurisprudence qualifie le faux témoignage « comme l'affirmation d'un fait inexact », la négation d'un fait véritable ou les omissions et réticences volontaires » (3). Le prévenu s'est défendu de tout conflit d'intérêts, estimant qu'il n'y a pas d'interférences entre ses activités de conseils et ses fonctions exercées à l'AP-HP. Les avocats de la défense contestent l'applicabilité de l'article 434-14 à une commission d'enquête parlementaire au motif que celle-ci ne serait pas une juridiction. L'article 6 § 3 de l'ordonnance du 17 novembre est pourtant très claire sur ce point : cet article est applicable à un témoignage devant une commission d'enquête. L'ensemble de ces dispositions a d'ailleurs été déclaré conforme à la Constitution, dans une décision 2014-703 DC du 19 novembre 2014, ce qui explique le rejet de la Question Prioritaire de Constitutionnalité posée par les avocats de M. Aubier.

Au cours de l'audience le 14 juin dernier, le Procureur avait requis une amende de 30 000 € estimant « que l'entreprise a investi sur le professeur et qu'il y avait bien un lien de subordination avec Total » et a demandé « une peine exemplaire », car « laisser sans suite ce parjure fragiliserait nos institutions et le travail des commissions d'enquête parlementaires ». Supérieure au réquisitoire du Parquet, cette condamnation envoie un signal fort aux témoins qui seraient tentés de s'accommoder de la vérité. Selon la présidente, il s'agit d'une « peine que le tribunal estime proportionnée à la gravité des faits : un mensonge devant la représentation nationale ». Elle redonne du crédit à un outil de contrôle parlementaire trop souvent négligé du fait de son caractère essentiellement informatif.

Mots clés :

PARLEMENT * Fonction législative * Contrôle et évaluation * Commission d'enquête *
Faux témoignage

PARLEMENT * Contrôle parlementaire * Commissions d'enquête * Saisine du Parquet *
Faux témoignage

(1) Pierre Avril, Jean et Jean-Éric Gicquel, *Droit parlementaire*, Montchrestien, 5^{ème} édition, 2015, p. 364.

(2) Philippe Bachschmidt - Saisine inédite du parquet pour faux témoignage devant une commission d'enquête parlementaire (Décisions du Bureau du Sénat du 28 avril 2016 et du 26 mai 2016), *Constitutions*, 2016, p.231.

(3) Cass.Crim, 6 avril 1954. D.1954,572.